

Arrêt

n° 55 285 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. HENDRICKX, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Novosellë dans la commune de Kamenicë (République du Kosovo). Le 12 avril 2010, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Depuis environ huit ans, votre fils [S.] est toxicomane et enclin à des actes délictueux pour se procurer de l'argent. Il est l'auteur de plusieurs vols et agressions qui lui ont valu des séjours en prison.

Le 12 septembre 2009, un incendie se déclenche dans votre habitation. Les pompiers, arrivés suite à l'appel d'un voisin, parviennent à le maîtriser. Une enquête est ouverte sur les causes du feu. Vous êtes persuadé que votre fils [S.] en est l'auteur bien qu'il n'y ait ni preuve, ni témoin. Cependant vous n'osez pas l'accuser par peur de représailles. Suite à votre témoignage et celui de votre belle-fille Sadbere, indiquant que Bleona, respectivement votre petite-fille et sa fille âgée de quatre ans, aurait provoqué le feu accidentellement, l'affaire est clôturée sans qu'aucune cause pénale ne soit ouverte.

Le 3 mars 2010, votre fils [S.] vous réclame 50 euros alors que vous vous trouvez à votre domicile avec votre épouse, madame [N. R.]. Comme vous lui refusez cette somme, [S.] menace de vous tuer, vous donne des coups et vous blesse à la jambe à l'aide d'un couteau de cuisine. Votre épouse intervient pour vous séparer et vous appelez des amis pour qu'ils vous emmènent à l'hôpital. Dans un premier temps, vous n'osez pas témoigner contre votre fils qui est présent quand vous déclarez les faits à l'hôpital. Arrivé au poste de police et en l'absence de [S.], vous déposez contre lui. [S.] est arrêté et est interrogé. L'affaire est transmise au procureur pour procédure régulière.

Vous décidez de ne pas attendre la fin de la procédure pour fuir vers la Belgique car vous êtes persuadé que [S.] sera relâché tôt ou tard. [S.] se trouve actuellement en prison au Kosovo pour vol à l'étalage. Votre épouse réside chez des membres de sa famille à Bujanoc (République de Serbie).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que la nature des motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête est étrangère aux critères qui président à l'évaluation d'une demande d'asile.

Vous déclarez en effet que votre fils [S.] aurait déclenché un incendie dans votre habitation le 12 septembre 2009 et que celui-ci vous aurait donné des coups de poings et un coup de couteau le 3 mars 2010 (Rapport d'audition, pages 8-9). Interrogé sur les raisons à l'origine du comportement de votre fils, vous dites qu'il est dû à sa toxicomanie (Rapport d'audition, page 11). Vous attribuez donc la cause de ses actions à son addiction à la drogue. Partant, vous n'amenez aucun élément qui me permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères définis par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il apparaît dans vos déclarations et dans les documents que vous présentez que vos autorités ont agi de façon adéquate pour vous protéger.

En ce qui concerne l'incendie de votre habitation, vous déclarez que les pompiers sont intervenus rapidement (Rapport d'audition, page 9), ce que confirme leur rapport (voir documents répertoriés, 6). Une enquête a de suite été ouverte et vous affirmez vous-même qu'il n'y avait pas de preuves ni de témoins permettant de corroborer l'implication de [S.] dans cette affaire (Rapport d'audition, pages 9-10). Interrogé sur la raison qui vous incite à le considérer coupable, vous assurez fonder votre soupçon sur le fait que « ça ne pouvait être que lui » (Rapport d'audition, page 9). Il semble donc qu'il n'existe aucun élément objectif l'incriminant. En outre, vous soutenez dans un premier temps que vous avez dénoncé votre fils et que celui-ci a accusé votre petite fille de 4 ans Bleona d'avoir provoqué le feu (Rapport d'audition, page 9-10). Cependant, vous revenez sur ces déclarations et vous reconnaissez à la lumière des documents du service de police de Muçiverc (voir documents, 9) que vous n'avez à aucun moment mentionné [S.] comme l'auteur de l'incendie (Rapport d'audition, pages 12-13). En effet, dans votre témoignage au poste de police, vous et votre belle-fille déclarez que l'incendie a été provoqué accidentellement par Bleona (voir documents, 9 et 11). La police n'aurait par conséquent pas pu prendre d'autre décision que celle de clôturer l'affaire sans ouvrir une cause pénale, puisqu'il n'existait aucun élément incriminant [S.] et que ni vous ni votre belle-fille ne l'aviez dénoncé. Par ailleurs, Bleona ne pouvait être retenue comme responsable d'un point de vue pénal à cause de son jeune âge. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'enquête a été menée de façon appropriée et que la réponse qui vous a été donnée par les forces de police et le parquet communal est adaptée et conforme aux obligations d'un Etat envers ses citoyens.

Soulignons encore que la police a également fait le nécessaire concernant l'agression dont vous avez été victime le 3 mars 2010. En effet, vous déclarez vous-même que des officiers se sont rendus directement à l'hôpital pour vous interroger et que vous avez ensuite été emmené au poste de police afin de donner votre témoignage (Rapport d'audition, pages 8 et 10). Vous ne dénoncez votre fils qu'une

fois au poste de police car il était présent à l'hôpital et vous aviez peur de sa réaction (voir documents, 16). Vous affirmez aussi que votre fils a été arrêté, ce que corrobore le rapport d'enquête de la direction générale de police de Gjilan (voir documents, 16). On peut y lire que [S.] a été détenu deux jours après les faits alors qu'il traversait la frontière entre la Serbie et le Kosovo. Il est donc manifeste que la police a fait preuve de diligence en cette affaire. Vous reconnaissez également qu'un procès doit avoir lieu mais que vous avez décidé de partir sans attendre que la procédure soit terminée (Rapport d'audition, page 10). Les rapports de police indiquent en effet qu'un acte d'accusation pénale a été dressé à l'encontre de [S.] et que l'affaire a été transmise au tribunal (voir documents, 15 et 16). Force est de constater, vu la réaction adéquate du corps de police et du parquet, que vous avez obtenu de la part des autorités présentes au Kosovo, une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers.

Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour vous ne pourriez à nouveau bénéficier de la protection de vos autorités si la situation l'exigeait. Celles-ci se montrant disposées et aptes à vous protéger, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié ou celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Je vous rappelle en effet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection offerte par les autorités présentes dans votre lieu d'origine.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir que les motifs de votre demande d'asile sont étrangers à l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951 et que l'existence d'une protection nationale effective ne vous permet pas non plus de rencontrer les critères prévus par la protection subsidiaire. En effet, vos documents d'identité/nationalité et votre passeport attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause dans la présente décision. Les documents et les photographies émanant de la police et du parquet au sujet de l'incendie et l'agression témoignent quant à eux du suivi approprié qui a été réservé à ces deux affaires. En démontrant l'effectivité de la protection de vos autorités, ils renforcent donc les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision attaquée, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en annulation* » et que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 1).

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil

considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en estimant, d'une part, que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares. La partie requérante conteste cette motivation et souligne pour sa part que le requérant n'est pas en mesure d'attendre une protection effective de ses autorités nationales en raison de la corruption qui règne au sein desdites autorités et du manque d'efficacité du système judiciaire kosovare.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les faits allégués par le requérant, qui consistent en des agressions et menaces émanant de son fils toxicomane, sont étrangers aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil n'aperçoit nullement dans les déclarations du requérant en quoi les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande seraient liés à sa nationalité, à sa race, à ses convictions religieuses ou politiques, ou à son appartenance à un groupe social déterminé. La requête reste par ailleurs muette à cet égard.

5.4 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

5.5 Il convient dès lors d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes du paragraphe § 1^{er} dudit article, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6 La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer qu'en cas de retour au Kosovo, il n'aurait pas pu obtenir la protection des autorités nationales kosovares. La partie requérante met pour sa part en exergue la corruption sévissant aux seins des autorités kosovares et l'inefficience du système judiciaire national pour justifier le fait qu'il n'est pas en mesure de se revendiquer de la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.7 Le Conseil se doit donc d'apprécier si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.8 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique, à savoir son fils S. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.9 Le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve permettant d'étayer ses allégations quant au phénomène de corruption ou au manque d'efficience du système judiciaire kosovare.

5.10 Or, la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait qu'il ressort tant des déclarations du requérant que des nombreux documents qu'il produit à l'appui de sa demande que les autorités kosovares sont intervenues de manière prompte et efficace aux divers problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec son fils. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur ce point qui est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et suffisent amplement à fonder la décision litigieuse. Il y a en effet lieu de relever que le requérant a déclaré que son fils avait déjà purgé des peines de prison d'un ou deux ans, que tant la police que les pompiers sont intervenus lors de l'incendie de sa maison, et qu'un procès est actuellement en cours à l'encontre de son fils suite à la plainte que le requérant a déposé à son égard en raison de l'agression qu'il soutient avoir subie en mars 2010 (rapport d'audition du 18 octobre 2010, pp. 4, 9 et 13). Il faut également noter que le requérant allègue ne jamais avoir rencontré personnellement de problèmes avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 18 octobre 2010, p. 3).

5.11 Partant, la partie requérante ne démontre pas que les autorités kosovares ne prendraient pas à nouveau des « *mesures raisonnables* » pour empêcher d'éventuelles atteintes graves causées par les agissements de son fils, ni que le Kosovo ne disposerait pas d'un « *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave* ». Il n'est établi pas davantage qu'il ne pourrait pas avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

5.12 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. Dépens

6.1 La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN